

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé:	Date	Heure	Numéro	Département(s)	
	04.06.2014			DFS	
	Annule et remplace				

Auteur(s): Commission des finances		Lié à: ad 13.039
Titre: Amendement au projet de loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC)		
Contenu: Article 80 ¹Pour les exercices budgétaires <u>2016 à 2019</u> et en dérogation à l'article 29, alinéas 1, 3 et 4, le budget d'une année ne peut présenter un excédent de charges supérieur à 1% des revenus hors subventions à redistribuer et imputations internes; il ne peut pas non plus présenter un degré d'autofinancement des investissements inférieur à 70%. ²L'article 32 s'applique à partir de la préparation de <u>l'exercice budgétaire 2020</u>. <u>Commentaire:</u> une acceptation de l'un des amendements VARIANTE A à l'art. 31 a pour conséquence que l'alinéa 2 ci-dessus est automatiquement supprimé.		
Motivation (facultatif):		

